



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations de jouissance

Question écrite n° 6710

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui confirmer que le régime fiscal dérogatoire au droit commun, tel qu'il résulte du paragraphe II de l'article 750 du code général des impôts, en faveur des licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, est effectivement applicable dans le cas de deux époux mariés sous un régime communautaire qui procèdent entre eux à un partage ou à une licitation, durant ou après une convention d'indivision conclue entre eux lors de la liquidation de leur communauté pour certains biens immobiliers dépendant de celle-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - Le divorce, hypothèse à laquelle semble faire référence l'honorable parlementaire, entraîne la dissolution de la communauté ayant existé entre les époux. Le partage ou la licitation des biens qui, par suite, se retrouvent en indivision entre les anciens époux entrent dans le champ d'application des articles 748 et 750-II du code général des impôts. Le maintien en situation d'indivision de biens meubles et immeubles appartenant aux anciens époux est contraire à l'esprit de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et codifiée aux articles 230, 1^{er} alinéa, du code civil et 1091 et suivants du nouveau code de procédure civile. Toutefois, le juge aux affaires matrimoniales peut admettre, à titre exceptionnel, la conclusion de conventions d'indivision sur des biens immobiliers déterminés pour préserver les intérêts des anciens conjoints et de leur famille. Mais ces conventions placent les anciens époux en situation d'indivision conventionnelle. La licitation ultérieure des biens placés sous ce dernier régime ne peut donc pas bénéficier des dispositions des articles 748 et 750-II précités.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6710

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3580